

MUNICIPALITE DE ST-EMILE

Règlement no ¹⁵⁸158 amendant le règlement d'urbanisme no 86 afin d'ajouter à l'article 15.1.7 c) le paragraphe suivant:

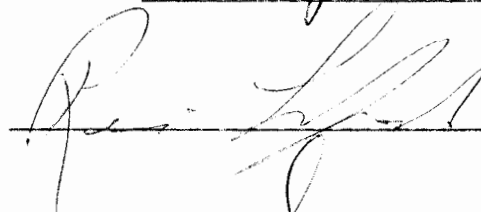
ARTICLE 1:

Cependant, la hauteur dudit mur, haie ou clôture exigée pourra être abaissée à quatre (4) pieds minimum si le ou les propriétaire (s) de construction résidentielle adjacente au stationnement en manifeste (ent) le désir par écrit à la municipalité. Cette demande devra être adressée à la Commission d'Urbanisme et devra contenir l'assentiment de tous les propriétaires de construction résidentielle adjacente au stationnement à ce que la hauteur de six (6) pieds exigée soit modifiée.

St-Emile, le

12 Sept. 1977

Maire



Secrétaire-trésorier



QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DU
VILLAGE ST-EMILE
COMTE DE QUEBEC

P R O C E S V E R B A L
DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE TENUE LE
26 IEME JOUR DE SEPTEMBRE 1977
RE: REGLEMENT NO 158

PROCES-VERBAL de l'assemblée publique tenue le 26 ième jour de septembre 1977 à 7 heures du soir, suivant les dispositions de l'article 758 du "CODE MUNICIPAL DU QUEBEC", pour soumettre aux électeurs propriétaires intéressés le règlement no 158 amendant le règlement no 98, définissant les spécifications et les noms pour les maisons mobiles.

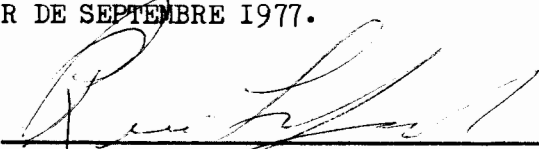
L'assemblée est présidée par son Honneur le Maire. Le président de l'assemblée déclare l'assemblée ouverte à 7 heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

A heures du soir, électeur propriétaire présent et ayant droit de vote sur ledit règlement, demande que le règlement no 158 soit soumis aux électeurs propriétaires intéressés par référendum.

EN CONSEQUENCE, le président de l'assemblée déclare le règlement no 158 approuvé, conformément aux dispositions de l'article 758 du "code MUNICIPAL DU QUEBEC".

L'assemblée est levée à heures du soir par le président.

DONNE ET SIGNE A ST-EMILE, CE 26 IEME JOUR DE SEPTEMBRE 1977.



MAIRE ET PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE